

Les changements dans les assurances sociales en 2025 :

Ce qu'il faut savoir

Comme chaque début d'année, 2025 apporte son lot de modifications dans le domaine des assurances sociales. Cette année les changements portent principalement sur l'augmentation des montants des différentes prestations en raison de l'adaptation à l'évolution des prix et des salaires. Voici un résumé des principales évolutions à connaître :

AVS / AI :

Augmentation des rentes AVS/AI dès le 1er janvier 2025

Les rentes AVS/AI ont été augmentées de 2,9 % à compter du 1er janvier 2025. La précédente adaptation remontait à 2023. Ces ajustements, qui ont lieu en principe tous les deux ans, permettent de garantir le pouvoir d'achat des bénéficiaires face à l'inflation. Voici les nouveaux montants résultant de cette augmentation :

- Rente minimale AVS/AI : de 1225 à **1260 CHF**
- Rente maximale AVS/AI : de 2'450 à **2'520 CHF**
- Montant max des 2 rentes d'un couple marié : de 3'675 à **3'780 CHF**
- Cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative : de 514 à **530 CHF**
- Cotisation minimale dans l'AVS/AI facultative : de 980 à **1'010 CHF**

Les montants des allocations pour impotent de l'AI et de la contribution d'assistance ont également été adaptés en conséquence. Vous trouverez les montants dans le tableau récapitulatif : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/89947.pdf>.

LPP :

L'adaptation du montant des rentes AVS/AI a également eu un impact sur les chiffres de la **prévoyance professionnelle obligatoire**. Voici les principaux changements :

- Déduction de coordination : de 25'725 à **26'460 CHF**
- Seuil d'entrée : de 22'050 à **22'680 CHF**
- Déduction fiscale max (pilier 3a) pour les cotisants au 2^{ème} pilier : de 7'056 à **7'258 CHF**
- Déduction fiscale max (pilier 3a) pour les non cotisants au 2^{ème} p. : de 25'280 à **36'288 CHF**

Les rentes de survivants et d'invalidité dans la prévoyance professionnelle ont également été adaptées à compter du 1er janvier 2025. Pour des informations détaillées sur ces ajustements, vous pouvez consulter le communiqué officiel publié sur le site de la Confédération :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-102737.html>

Attention : S'agissant des **rentes du régime surobligatoire**, leur adaptation n'est pas obligatoire tant que leur montant dépasse celui du minimum prévu par le régime obligatoire. C'est l'organe suprême de l'institution de prévoyance qui décide, chaque année, si une adaptation sera effectuée.

Consulter ici le *Bulletin de la prévoyance professionnelle* n° 165 :
<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/20606/download>

PC :

Les montants annuels des PC et des Ptra ainsi que les normes des loyers, ont également été adaptés.

Vous trouverez les nouveaux montants dans le mémento disponible à l'adresse suivante :
<https://www.ahv-iv.ch/fr/M%C3%A9mentos/Prestations-compl%C3%A9mentaires-%C3%A0-LAVS-et-%C3%A0-LAI>

Ces chiffres en un coup d'œil : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services/medieninformationen/nsb-anzeigeseite-unter-aktuell.msg-id-102235.html>

Infos modifications 2025 :

[https://www.ahv-iv.ch/p/1.2025.f#:~:text=La%20cotisation%20minimale%20passe%20de,\(9%20800%20francs%20auparavant\)](https://www.ahv-iv.ch/p/1.2025.f#:~:text=La%20cotisation%20minimale%20passe%20de,(9%20800%20francs%20auparavant))

AF :

Les **montants minimaux fédéraux** des allocations familiales ont été augmentés pour la première fois depuis 2009 comme suit :

- Allocation pour enfant : de 200 à **215 CHF**
- Allocation de formation : de 250 à **268 CHF**

Cependant, **les cantons romands ne sont pas touchés par cette modification**. En effet, seuls 7 cantons (ZH, GL, SO, BL, AG, TG et TI) versaient jusqu'à présent les montants minimaux pour l'allocation pour enfant, et 6 cantons (ZH, GL, SO, BL, AG et TI) versaient les montants minimaux pour l'allocation de formation.

Les allocations versées par les cantons romands sont déjà supérieures aux montants minimaux fédéraux et ne doivent pas être adaptées.

En plus des augmentations des montants des différentes prestations, une modification notable a été introduite par le Conseil fédéral dans le cadre du 3ème pilier.

Introduction de la possibilité d'effectuer des rachats dans le 3a

À partir du 1er janvier 2025, les cotisations manquantes ou partielles dans le pilier 3a pourront être rattrapées sous forme de rachats rétroactifs pendant 10 ans.

L'objectif est de permettre aux assurés de compléter leur prévoyance retraite avec un avantage fiscal.

Cette mesure entraînera une perte fiscale estimée entre 100 et 150 millions de francs pour l'impôt fédéral direct et entre 200 et 450 millions de francs par an pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu.

Le montant du rachat :

Un rachat peut atteindre au maximum le montant de ce qui est appelé la « petite cotisation », même pour les assurés ne disposant pas d'un 2e pilier. Le montant applicable est celui en vigueur pour l'année au cours de laquelle le rachat est réalisé. Ce montant est généralement ajusté tous les deux ans et s'élève à **7'258 CHF** pour les années **2025 et 2026**.

Les conditions à remplir :

- Avoir perçu un revenu soumis à l'AVS en Suisse pendant l'année concernée par le rachat.
- Avoir perçu un revenu soumis à l'AVS en Suisse pendant l'année au cours de laquelle le rachat est effectué.
- Avoir versé la totalité de cotisation ordinaire pour l'année au cours de laquelle le rachat est effectué.

Les déductions possibles :

Les rachats seront déductibles du revenu imposable, tout comme les cotisations annuelles ordinaires.

NB : Seules les lacunes de cotisation apparues après l'entrée en vigueur du projet peuvent être comblées par un rachat. Concrètement, les premiers rachats pourront être effectués durant l'année fiscale 2026 pour combler les cotisations manquantes de 2025.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-103218.html>